



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
21 février 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme 106^e session

Compte rendu analytique (partiel)* de la 2929^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 18 octobre 2012, à 10 heures

Présidente: M^{me} Majodina

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte
(*suite*)

Rapport initial de la Turquie (suite)

* Il n'a pas été établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.12-46695 (EXT)



* 1 2 4 6 6 9 5 *

Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Rapport périodique de la Turquie (suite) (CCPR/C/TUR/1; CCPR/C/TUR/Q/1 et Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation turque reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Kälin** indique que le Pacte, qui n'est pas une convention sur les réfugiés, prévoit nonobstant une protection pour les réfugiés, en particulier contre leur exclusion vers des pays où ils pourraient être tués, soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements. Se félicitant de la présentation du projet de loi sur les étrangers et la protection internationale, il invite l'État partie à l'adopter prochainement. Toutefois, le Comité est préoccupé par la limite géographique imposée à l'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, qui exclut les demandeurs d'asile non européens de la protection offerte par la Convention et qui a pu contribuer à un certain nombre de cas de refoulement signalés par le passé. Est-il nécessaire de maintenir cette limite tant que les négociations en vue de l'adhésion à l'Union européenne ne sont pas achevées? Le Comité souhaiterait savoir si le projet de loi sur les étrangers et la protection internationale reconnaît pleinement l'applicabilité du principe de non-refoulement, indépendamment des pays d'origine des étrangers. Quelles garanties sont prévues dans le projet de loi et dans la pratique pour que quiconque puisse recourir à la procédure d'asile dans tous les postes frontaliers et dans toutes les zones de transit des aéroports? Il semble que les demandes d'asile tardent parfois à être traitées.
3. **M. Kälin** félicite l'État partie d'admettre d'importants effectifs de réfugiés de la République arabe syrienne et de leur fournir protection et assistance. Un tel afflux lance un véritable défi à l'État partie. Le Comité souhaiterait recevoir des assurances qu'il n'est pas prévu de fermer la frontière avec la République arabe syrienne, étant donné qu'il n'existe actuellement aucune perspective d'établir une zone de sécurité dans ce pays.
4. **M^{me} Waterval** attire l'attention de l'État partie sur l'Observation générale n° 22 du Comité, en particulier son paragraphe 11 sur l'objection de conscience. Certains des arguments énoncés dans ce paragraphe ont été invoqués dans l'affaire *Atasoy et Sarkut c. Turquie* (communications n°s 1853/2008 et 1854/2008). **M. Sarkut** a perdu son poste de maître de conférences au motif de son refus d'accomplir le service militaire et le Comité a reçu des informations selon lesquelles d'autres objecteurs de conscience ont connu le même sort, tandis que certains se sont vu refuser le droit de quitter le pays. Le Comité souhaiterait obtenir des renseignements complémentaires sur le plan d'action que l'État partie prépare pour aborder ces questions, en particulier une indication de la date de sa mise en œuvre. Les objecteurs de conscience qui ont refusé d'accomplir le service militaire avant l'application du plan d'action seront-ils indemnisés?
5. **M^{me} Waterval** invite l'État partie à hâter sa réforme visant à reconnaître les minorités autres que la minorité non musulmane et à garantir leurs droits, en particulier le droit à une instruction dans la langue maternelle et à des lieux de culte.
6. **M^{me} Motoc** demande des informations récentes sur l'application par l'État partie des constatations du Comité dans l'affaire *Atasoy et Sarkut c. Turquie*. Cette affaire n'est pas isolée; le Comité a été informé de cas d'objecteurs de conscience emprisonnés, certains à de multiples occasions. La Cour européenne des droits de l'homme a statué sur de nombreux cas d'objection de conscience en Turquie, tels que l'affaire *Ülke c. Turkey* (demande n° 39437/98), où elle a conclu que l'État partie a violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Gouvernement est invité à hâter l'exécution de son

plan d'action afin de prévenir d'autres affaires de ce type et à libérer tous les objecteurs de conscience actuellement détenus. M. Halil Savda risque-t-il réellement l'emprisonnement au titre de l'article 318 du Code pénal turc pour avoir librement exprimé son soutien aux objecteurs de conscience?

7. Le Comité a reçu diverses informations faisant état de poursuites contre des particuliers qui ont exercé leur liberté d'expression sur des questions relatives aux Arméniens, aux Kurdes, à l'objection de conscience, à l'orientation et l'identité sexuelles. De nombreux articles du Code pénal semblent incompatibles avec les dispositions du Pacte, en particulier au regard de l'Observation générale n° 34 du Comité sur la liberté d'expression. Les commentaires de la délégation sur ce point seront bienvenus. Il semblerait que nombre de ceux qui sont détenus au motif d'infractions liées à l'exercice de la liberté d'expression soient victimes de mauvais traitements en prison. En particulier, qu'advient-il de M^{me} Hediye Aksoy à laquelle un traitement médical aurait été refusé dans une prison à Istanbul, malgré son état de santé très précaire?

8. **Sir Nigel Rodley** se dit quelque peu déconcerté d'entendre un message de la délégation si différent et plus constructif que les renseignements transmis par les réponses écrites. La délégation a dit que l'État partie reconnaît ses obligations concernant l'objection de conscience au titre de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui est l'équivalent de l'article 18 du Pacte, mais les réponses écrites aux paragraphes 2 et 22 de la liste de points à traiter indiquent que l'article 18 du Pacte ne s'applique pas à l'objection de conscience. Le refus, dans la réponse au paragraphe 22, de fournir les noms de personnes condamnées pour n'avoir pas accompli le service militaire, est louable car il atteste le respect de la vie privée. Toutefois, comment l'État partie s'est-il employé à s'assurer le consentement des intéressés? Il est difficile de comprendre la raison pour laquelle les tribunaux continuent de condamner à l'emprisonnement pour objection de conscience, d'autant qu'il ressort manifestement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que ce type de peine est incompatible avec la Convention européenne et, partant, le Pacte. Il est encore plus surprenant, au vu de la déclaration de la délégation, que le Conseil supérieur de la magistrature a fait du recours aux instruments internationaux et à la jurisprudence internationale un bon moyen d'améliorer les perspectives de carrière.

9. La réserve au Pacte formulée par l'État partie concernant les minorités peut le préserver d'un contrôle direct, mais le fait de maintenir qu'il appartient à l'État de décider ce qui constitue une minorité, alors qu'il n'existe pas de définition universelle du terme, laisse perplexe. Au demeurant, il n'existe pas de définition universelle du terrorisme, mais le Conseil de sécurité des Nations Unies escompte que des États prennent certaines mesures et les organes de défense des droits de l'homme espèrent que certaines limites seront imposées à ces mesures. L'absence de définition universelle ne signifie pas que le terrorisme est une simple question d'appréciation subjective de la part des États. Affirmer que toutes les personnes qui partagent une certaine foi ne peuvent constituer une minorité, même si elles parlent une langue différente, manque de fondement. Sur la question des minorités, la délégation semble de nouveau avoir adopté un ton plus affirmatif, en particulier concernant la possibilité d'examiner la réserve au Pacte, que celui manifesté dans les réponses écrites, lesquelles peuvent être bien plus facilement consultées par le grand public sur l'Internet.

La réunion est suspendue à 10 h 35; elle est reprise à 10 h 50.

10. **M. İçsan** (Turquie), en réponse à une question soulevée la veille, indique que le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi sur la surveillance des actes des autorités policières. Le projet prévoit l'établissement d'un comité chargé d'enquêter sur tous agents des forces de l'ordre reconnus coupables de participation à des actes criminels ou illégaux et de les sanctionner. Ce comité, dirigé par le sous-secrétariat du Ministère de l'intérieur,

comprendra des experts indépendants, notamment des avocats désignés par le barreau, des représentants de l'Institut national des droits de l'homme et des universités.

11. Le Gouvernement sait pertinemment qu'il faut associer des organisations non gouvernementales (ONG) à l'élaboration des rapports présentés aux organes conventionnels. Un certain nombre de ces organisations et autres parties prenantes ont participé à l'établissement du rapport initial soumis au Comité. Toutefois, le Gouvernement encouragera les ONG à y contribuer davantage à l'avenir.

12. Le Gouvernement compte sur l'adoption prochaine du projet de loi sur les étrangers et la protection internationale. Ce projet a été élaboré en pleine consultation avec les organes internationaux appropriés, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR), qui a déclaré que ledit projet respecte les normes internationales concernant la disposition relative à la protection des étrangers. La Turquie est déjà partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967. La Turquie maintient sa limite géographique à l'application de la Convention de 1951, mais le Gouvernement étend la protection aux réfugiés et demandeurs d'asile non européens en exécution des décisions du Comité exécutif du HCR. Le Gouvernement maintient cette limite en raison du risque pour le pays de subir des afflux massifs d'étrangers au vu de la situation géographique de la Turquie. L'attention du Comité est attirée sur les changements notables réalisés dans le pays depuis vingt ans. La Turquie se conforme bien davantage aux mécanismes internationaux et continue de s'efforcer à aligner sa législation et sa pratique sur les normes internationales.

13. L'affirmation concernant de nombreux cas de refoulement est inexacte. Les statistiques du HCR révèlent que, malgré l'adoption de la limite géographique à l'application de la Convention de 1951, la Turquie pratique une politique d'ouverture des frontières. Depuis le début de la crise syrienne, la Turquie a accordé une protection temporaire à plus de 100 000 réfugiés syriens, hébergés dans des camps où les conditions dépassent les normes internationales. Durant la crise iraquienne, la Turquie a accueilli 500 000 réfugiés. Lorsqu'elle a demandé à la communauté internationale d'en partager la charge, la réponse a été outrageante. La protection temporaire accordée aux réfugiés repose sur trois fondements: non-refus d'entrée, non-refoulement ou non-renvoi au pays d'origine, sauf par rapatriement volontaire, et satisfaction des besoins essentiels – nourriture, logement, enseignement et soins médicaux. La construction d'un seul camp de réfugiés coûte 10 millions de dollars et son administration 2,5 millions par mois. La seule assistance octroyée par la communauté internationale est une aide en nature.

14. La Turquie reçoit également de nombreuses demandes d'asile, en particulier à l'aéroport d'Istanbul. Le délai de traitement de ces demandes est de trente jours, mais la durée moyenne est de deux à trois jours à l'aéroport d'Istanbul. Les requérants dont la demande d'asile a été rejetée disposent de soixante-douze jours pour en appeler de la décision: si, passé ce délai, le demandeur a été débouté, il est expulsé. Quelque 30 000 personnes auxquelles l'asile a été accordé sont actuellement hébergées dans des abris temporaires avant la réinstallation dans des pays tiers par le HCR. La limite géographique susmentionnée ne tend pas à empêcher la Turquie d'étendre sa protection aux réfugiés et demandeurs d'asile. Le pays n'entend nullement fermer ses frontières et continuera de remplir ses obligations découlant du droit international humanitaire. Le Gouvernement invitera nonobstant la communauté internationale à intensifier ses efforts pour partager la charge financière que représente la protection d'effectifs si nombreux de réfugiés et de demandeurs d'asile.

15. La question complexe des droits patrimoniaux des fondations de communautés religieuses non musulmanes est un legs de l'empire ottoman. En 1936, il a été demandé à des fondations de minorités de déclarer leurs biens en application de la loi de 1935 sur les fondations, mais certains litiges fonciers sont survenus avant et après la Seconde Guerre

mondiale et des biens ont été expropriés. Une réforme tant de la législation que de la pratique est actuellement en cours pour les aligner sur les normes internationales. Ainsi, la loi sur les fondations a été modifiée en 2008 et 2011, comme il est indiqué dans les réponses écrites. Depuis 2011, 181 propriétés ont été rendues aux fondations des communautés qui les avaient détenues. En juin 2012, 38 autres biens immeubles ont été enregistrés au nom des fondations communautaires appropriées et la Direction générale des fondations a examiné un certain nombre de nouvelles demandes. Selon les statistiques de la direction, 165 fondations de communautés non musulmanes appartenant à 8 groupes religieux différents ont été enregistrées. La réouverture de deux monastères atteste la volonté du Gouvernement d'améliorer les droits des communautés non musulmanes. En outre, des demandes de longue date visant la réfection des bâtiments appartenant à ces minorités ont été satisfaites et des consultations ont lieu avec le Patriarcat grec orthodoxe à Istanbul en vue de résoudre la question du séminaire Halki. Il faut souligner que la non-reconnaissance d'un groupe en tant que minorité ne le prive pas *ipso facto* de ses droits.

16. Le Gouvernement turc voit dans la laïcité un important pilier de la démocratie. Son attachement au principe de la laïcité comme fondement du système politique et constitutionnel ne privera personne de son droit à la liberté de conscience ou de religion. Religion et politique sont deux éléments distincts. L'attention du Comité est attirée sur le paragraphe 417 du rapport initial. Le Gouvernement turc s'emploie à pallier les insuffisances en matière de droits des minorités non musulmanes. En application des prescriptions du Pacte, il respecte les droits des citoyens sans considération de leur origine religieuse, linguistique, ethnique ou culturelle.

17. M^{me} Hediye Aksoy a été condamnée à dix-huit ans d'emprisonnement au motif de possession et de fabrication d'explosifs. Son état de santé exige un traitement médical qu'elle reçoit en prison. La Constitution autorise le Président à accorder une amnistie à un prisonnier malade. La demande d'Amnesty International au nom de M^{me} Aksoy est à l'examen.

18. Il faudra du temps pour parvenir à un arrangement entre responsables sur la question de l'objection de conscience, en raison de l'insécurité aux frontières du pays. La Turquie ne compte aucune loi en la matière, mais, étant tenue de respecter l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Erçep c. Turquie*, le Ministère de la justice a, pour donner effet audit arrêt, élaboré un plan d'action qui sera présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement tiendra également compte des préoccupations et recommandations du Comité relatives à l'objection de conscience.

19. La Turquie accorde l'importance voulue à la liberté d'expression. Le Ministère de la justice coopère avec des mécanismes internationaux pour réaliser des progrès dans ce domaine et aligner la législation et la pratique nationales sur les arrêts contraignants de la Cour européenne des droits de l'homme. Il est inexact que des personnes ont été détenues ou emprisonnées pour avoir exprimé leurs opinions. Le simple fait d'être un journaliste ou un universitaire n'autorise personne à enfreindre la loi. Lorsqu'une violation de la loi est avérée, il incombe au Procureur général d'instituer des poursuites contre l'auteur et aux tribunaux de statuer sur l'affaire. Le Gouvernement est prêt à renseigner le Comité sur les accusations portées contre tout détenu et sur les infractions dont un prisonnier donné a été reconnu coupable. Les autorités turques sont disposées à réparer toute erreur judiciaire. En outre, nul n'a été emprisonné au seul motif d'appartenir au groupe des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles ou transsexuelles. Les personnes mentionnées par des membres du Comité reçoivent de fréquentes visites de délégations étrangères et les demandes de visites de prison sont presque toutes satisfaites. Les Ministères de la justice et de l'intérieur coopèrent pleinement avec des mécanismes internationaux et leurs représentants, des rapporteurs spéciaux et des commissaires aux droits de l'homme. Les autorités turques tiendront compte de leurs recommandations et s'évertueront à corriger

toutes irrégularités. La Turquie est un pays transparent dont le Gouvernement est déterminé à améliorer la situation des droits de l'homme et à suivre scrupuleusement les observations générales et les observations finales du Comité.

20. **M. Kälın** souhaite préciser qu'il n'a pas affirmé que de nombreux cas de refoulement se sont récemment produits en Turquie. Sur un plan plus technique, il demande dans quelles mesures le Code civil permet aux groupes religieux, autres que ceux mentionnés par la délégation, de créer des associations ou fondations.

21. **M. Flinterman** félicite l'État partie du réalignement actuellement entrepris de sa loi relative à la liberté d'expression sur la Convention européenne des droits de l'homme et suggère d'appliquer à cet effet l'Observation générale n° 34 du Comité sur l'article 19.

22. Rappelant les questions posées la veille par M. O'Flaherty, M. Flinterman demande des renseignements sur les mesures de protection en faveur des victimes de traite prévues dans le deuxième Plan d'action national sur la lutte contre la traite des êtres humains. Une réponse est attendue quant aux questions sur la discrimination et les actes de violence systématiques à l'égard d'homosexuels dans le cadre du service militaire obligatoire, ainsi que sur les mesures de protection que le Gouvernement a adoptées ou prévu d'adopter pour réprimer les crimes de haine contre le groupe des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles en général.

23. **M. Bouzid** demande des précisions sur les enquêtes confidentielles ouvertes à la suite de renseignements reçus de sources anonymes.

24. **Sir Nigel Rodley**, invoquant la question de l'objection de conscience, souligne qu'il est encore temps d'appliquer les constatations du Comité dans l'affaire *Atasoy et Sarkut c. Turquie*.

25. En ce qui concerne la liberté d'expression, la plupart des motifs d'inculpation visés dans la loi correspondante tiennent d'une manière ou d'une autre au terrorisme. Les termes assez larges et flous utilisés dans la loi antiterroriste sont préoccupants et l'attention est attirée sur le libellé de la définition du terrorisme citée dans les réponses à la liste de points à traiter: «Le terrorisme est un acte criminel ... portant atteinte à l'intégrité du territoire et de la nation ... par des moyens de pression...». Ces termes peuvent servir de justification pour qualifier de criminelle et partant relevant de la loi antiterroriste toute organisation qui, par exemple, prône une forme quelconque de sécession d'une partie du territoire d'un État.

26. Des organisations non gouvernementales ont attiré l'attention du Comité sur un certain nombre d'affaires, en particulier l'arrestation, en novembre 2011, de 44 personnes, notamment l'éditeur Ragıp Zarakolu et le professeur Büşra Ersanlı, au motif de leur appartenance présumée à l'Union des communautés du Kurdistan. L'arrestation de ces deux personnes a soulevé une inquiétude particulière, car son motif semble tenir uniquement au discours qu'elles ont prononcé à l'école de sciences politiques du Parti pour la paix et la démocratie, parti politique reconnu. Les autres personnes ont été interrogées sur des notes prises lors de rencontres universitaires et des manuscrits non édités; dans l'un des cas, la personne a été maintes fois poursuivie en application du Code pénal au motif de «dénigrement de l'identité turque». Ce concept, appliqué à la liberté d'expression, soulève des préoccupations.

27. Les dispositions de l'article 318 du Code pénal sur le fait de détourner le public de l'institution du service militaire, qui sert apparemment à poursuivre les objecteurs de conscience, semblent incompatibles avec la liberté d'expression.

28. L'augmentation d'affaires de ce type est particulièrement préoccupante. La délégation est invitée à s'exprimer à ce sujet.

29. **M^{me} Motoc** demande des précisions sur l'état d'avancement de l'affaire *Erçep c. Turquie*. Dans l'affaire *Ülke c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, en 2006, que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme a été violé, le requérant ayant été à plusieurs reprises emprisonné pour refus d'accomplissement du service militaire: un objecteur de conscience peut-il être condamné et emprisonné plusieurs fois? Il est souhaitable également de connaître l'état d'application de cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

30. La délégation est invitée à s'expliquer sur la question des auteurs condamnés au nom d'une loi qui restreint leur liberté d'expression. À cet égard, il faut souligner qu'en 2011, un juge turc à la Cour européenne des droits de l'homme a fait une déclaration sur le nombre record de ressortissants turcs qui ont saisi la cour pour violation de leur droit à la liberté d'expression. Enfin, le fait que certains articles du Code pénal peuvent ne pas être compatibles avec l'Observation générale n° 34 du Comité sur la liberté d'expression est préoccupant.

31. **M. İşcan** (Turquie), répondant à la question sur la création de fondations par des groupes religieux non musulmans autres que les minorités visées par le Traité de Lausanne de 1923, dit que, pour protéger et maintenir le principe de laïcité, la création de fondations par des communautés religieuses n'est pas autorisée en Turquie, indépendamment de la religion concernée. Des renseignements complémentaires seront fournis par écrit à ce sujet.

32. Sur la question de la traite des personnes, le Ministère de l'intérieur s'emploie avec plusieurs mécanismes internationaux, en particulier l'Union européenne, à élaborer des projets visant à régler le problème. Ces douze dernières années, 768 immigrants clandestins ont été arrêtés aux frontières turques et n'ont pu poursuivre leur voyage, tandis que 12 400 trafiquants ont été arrêtés et poursuivis en justice. Le plan d'action sur la traite des êtres humains définit le cadre institutionnel du soutien à fournir aux victimes, ainsi que le renforcement de l'assistance psychologique et sociale et des services d'information et de consultation, le retour et la réinsertion des victimes, la participation de la société civile au système de protection.

33. Quant à la question du service militaire et des homosexuels, la pratique consiste à exempter du service militaire, pour leur propre sécurité, les homosexuels en les déclarant simplement «inaptes au service militaire» sans aucune mention du motif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux personnes handicapées. Dans ce domaine, le Gouvernement vise tant à protéger les droits des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles, qu'à améliorer la législation et la pratique pour réprimer les crimes de haine contre tout groupe vulnérable.

34. S'il est vrai que, dans certaines circonstances, des personnes font l'objet de poursuites en violation de dispositions du Pacte et des constatations du Comité, une loi, tant qu'elle est en vigueur, doit être appliquée et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cela étant, l'objectif consiste désormais à améliorer, modifier ou abroger les lois qui sont incompatibles avec le Pacte et les constatations du Comité. Ainsi, le quatrième train de réformes judiciaires comprendra une révision de l'article 318 du Code pénal sur le fait de détourner le public du service militaire.

35. Au sujet de l'arrestation de Ragıp Zarakolu et de Büşra Ersanlı, 16 prévenus ont été placés en détention provisoire sous l'inculpation d'appartenance à une organisation terroriste armée. Le tribunal a ultérieurement décidé d'en libérer certains en avril et d'autres en juillet 2012.

36. Quant aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant des objecteurs de conscience, l'affaire *Erçep c. Turquie* a créé un nouveau précédent, dans la mesure où la Cour a constaté une violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors que l'arrêt précédent, dans l'affaire *Ülke c. Turquie*, n'a porté que

sur l'article 3. Un plan d'action est en cours d'élaboration pour appliquer l'arrêt et se conformer aux opinions antérieures du Comité. M. Ülke, qui a été à maintes reprises placé en détention pour refus d'accomplir le service militaire, est désormais libre et ne fera plus l'objet de poursuites, des mesures ayant été prises pour exécuter l'arrêt de la Cour en l'espèce. L'observation générale du Comité sur la liberté d'expression sera dûment prise en compte.

37. Pour répondre à la question de M. Bouzid, il faut indiquer que tous renseignements émanant de sources anonymes seront examinés par le procureur, qui a le pouvoir de décider d'engager des poursuites si ces renseignements sont importants. Conformément à la pratique coutumière, l'enquête préliminaire est confidentielle.

38. Pour conclure, il est précisé que la délégation a pris note de toutes les observations du Comité, qui seront communiquées aux autorités pertinentes dès son retour en Turquie. Le dialogue constructif avec le Comité a été très fructueux et contribuera à poursuivre la réforme. La Turquie est attachée à améliorer davantage les normes relatives à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'État de droit et il peut être affirmé que le pays rendra compte à l'avenir de progrès assidus.

39. **La Présidente** dit que le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de la Turquie, attendu depuis 2004. La présence de la délégation exprime concrètement l'importance que la Turquie attache à ses obligations concernant l'établissement de rapports. La Présidente tient à saluer le dialogue constructif et les récentes mesures prises en Turquie pour assurer protection et promotion des droits de l'homme garantis par le Pacte. Il s'agit notamment de la réforme visant à aligner la législation interne sur les normes internationales, des modifications à la Constitution, de l'abolition de la peine de mort et du train de réformes judiciaires.

40. Nonobstant, le Comité exprime plusieurs préoccupations, dont la première est la question des déclarations et des réserves au Pacte et au Protocole facultatif. Il n'estime pas, contrairement à la délégation, qu'elles sont compatibles avec l'objet et le but du Pacte.

41. Le Comité a pris note de l'article 90 de la Constitution turque, mais s'est interrogé sur la portée de la modification de cette disposition. Il est également préoccupé par la loi portant création de l'Institut national des droits de l'homme de Turquie, n'étant pas persuadé que ledit institut soit pleinement conforme aux Principes de Paris et suffisamment indépendant. Il est par conséquent satisfait d'apprendre qu'il est prévu de réexaminer les fonctions de cet organisme.

42. Le Comité est également préoccupé par l'exhaustivité de la loi de l'État partie contre la discrimination, en particulier s'appliquant aux membres du groupe des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles. De même, il estime que les lois antiterroristes sont très larges et floues, donnant lieu à un recours disproportionné aux mesures de lutte contre le terrorisme. L'État partie a ratifié la Convention contre la torture, mais il devra remédier aux brutalités et à l'usage excessif de la force par les organes chargés de faire respecter la loi.

43. Le Comité espère recevoir des renseignements complémentaires sur l'inculpation des personnes poursuivies dans des affaires liées à leur liberté d'expression. Il recommande de réexaminer la définition litigieuse des minorités au regard de l'application du Pacte. Enfin, le Comité n'estimant pas que le principe de la limite géographique va dans le sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, des modifications s'imposent à la législation sur les réfugiés à cet égard.

44. Le Comité espère pouvoir constater des progrès notables dans l'État partie, qui est, au demeurant, très attaché à remplir ses obligations découlant du droit international.

Le débat résumé prend fin à 12 h 40.